

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2007/11

27 septembre 2007

Original : Allemand

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Objet : Disposition spéciale TE 22

Suggestion du secrétariat de l'OTIF

Introduction

La nouvelle disposition spéciale TE 22 (éléments d'absorption d'énergie) a été reprise dans le RID avec les modifications 2005. Cette disposition spéciale avait à l'époque été systématiquement affectée à toutes les rubriques qui, dans la colonne 12 du Tableau, A contiennent le code-citerne L15CH, L15DH ou L21DH.

En l'occurrence il y a également des cas dans lesquels dans la colonne 12 apparaît également un code-citerne tant pour le transport à l'état liquide (code-citerne L) qu'un code-citerne pour le transport à l'état solide (code-citerne S). Selon les notes explicatives à la colonne 12 de la section 3..1.2, l'indication d'un code-citerne L et d'un code-citerne S signifie que la matière concernée peut être remise au transport à l'état solide ou liquide (fondu). Ces matières ont en général un point de fusion entre 20 °C et 180 °C.

Dans le NOTA à la définition pour « liquide » à la section 1.2.1, il est stipulé que le transport à l'état liquide, au sens des prescriptions pour les citernes, comprend tant le transport de liquides qu'également le transport de matières solides qui sont remises au transport à l'état fondu.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'adapter légèrement la teneur de la disposition spéciale TE 22 et de la mesure transitoire de la sous-section 1.6.3.27, afin – comme dans le Tableau A – de comprendre également les matières qui sont transportées à l'état liquide.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Proposition

- 1.6.3.27** Au 2^{ème} tiret des alinéas a) et b) modifier «des liquides des classe 3 à 8 auxquels » en « des matières des classes 3 à 8 qui sont transportées à l'état liquide, auxquelles... »
- 6.8.4 b)** Remplacer au début « Les wagons-citernes pour liquides et gaz » par « Les wagons-citernes pour les matières qui sont transportées à l'état liquide et pour les gaz ».
-